



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SOUS-SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDE

Sujet : Le rôle du Greffier dans la
procédure sociale.

Présenté par :

Abdoulaye DRAME

Malick NDOUR

Sous la direction de

Maitre ASTOU NIANG BOP ;

Greffière en Chef du Tribunal
départemental de Guédiawaye.

PROMOTION : 2012/2014

Les Dédicaces de Malick Ndour

« Je rends grâce à Allah, le Tout Puissant, le Miséricordieux et Louange en son Prophète Mohamed (P. S. L.) ».

À mon cher père Mada Ndour, à qui je suis redevable de mon éducation, de ma personnalité et de tous les succès de ma vie ;

À mon adorable maman Marème Ndiaye, qui a su cultiver en moi le respect, la dignité, l'honnêteté, le culte du travail, le sens des responsabilités, l'ambition dans l'effort et dans l'endurance ;

À ma très chère épouse Ndèye Souba Ndour et à mes enfants Papi, Oumy et Maman Awa Ndour pour leur soutien indéfectible et leur compréhension sans commune mesure ;

À notre encadreur Me Astou Niang Bop avec une Mention spéciale pour sa disponibilité légendaire, son engagement sans faille, sa rigueur et ses conseils ;

À tous mes frères, sœurs, parents et alliés ;

À ma famille d'accueil à Dakar qui m'a couvé, durant tout le temps de ma formation, particulièrement à mon ami d'enfance Pape Sadiogoye Ndour, sa femme Aminata Diouf et à mon frère Thierno Ndour ;

À mon corédacteur de ce mémoire en l'occurrence Abdoulaye Dramé dont notre amitié renforcée par des destins croisés, n'a faibli une seule seconde ;

À mes frangins, amis et complices Senghane Ndiaye et Mody Fall ainsi qu'à tous les camarades de la promotion 2012/2014.

Je dédie, en guise de symbole d'attachement, de reconnaissance, d'affection et de fidélité, ce modeste travail, expression du couronnement de plusieurs années d'efforts soutenus dans la constance et la rigueur les plus absolus, tout en souhaitant que ce message soit perçu par les uns et les autres dans la plénitude de sa signification.

Les Dédicaces d'Abdoulaye Dramé

Après avoir rendu grâce au tout puissant et à son prophète Mohamad paix et salut sur lui, je dédie ce mémoire de fin de stage à :

Deux premières qui me sont chères et à qui je dois tout :

Ces dernières sont celles qui sans elles je ne serais pas devenu celui que je suis, je veux dire par là ma très chère et bien aimée mère Dieynaba Diallo

Et mon adorable et exemplaire papa Kémo Dramé

J'aurais aimé les avoir à mes côtés, mais le destin en a décidé autrement :

Que dieu les accueille tous dans son paradis le plus céleste:

A une dame qui m'a compris, soutenu et épaulé pendant les bons comme durs moments qui ont jalonné mon parcours jusqu'ici, il s'agit de mon adorable épouse Oumy Touré ;

A madame Astou Niang Bop, notre encadreur qui n'a ménagé aucun effort pour nous outiller et nous assister sur tous les plans;

A mes grandes sœurs qui de loin ou de près ont contribué aux différents succès que j'ai connus dans ma vie ; je veux parler de Ndeyé Dramé, Sophie Dramé et de Seynabou Dramé ;

A mon très cher ami et en même temps corédacteur, je veux nommer par-là Malick Ndour ;

Je dédie également ce mémoire à mes adorables enfants Kémo Dramé, Mouhamed Dramé, Dieynaba Dramé et Ibrahima Dramé ainsi qu'à tous mes parents et amis.

Remerciements

Nous voudrions exprimer toute notre profonde gratitude et adresser nos vifs remerciements à :

- ❖ Me Astou Niang Bop : Greffière en Chef du Tribunal départemental de Guédiawaye, Formatrice au C. F. J et qui a supervisé ce travail ;
- ❖ Me Jean Paul Thibault : ex-Greffier en Chef du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, Formateur au C. F. J ;
- ❖ *Tous les autres Formateurs, la direction et le personnel du C. F. J ;*
- ❖ Me Fatimata Samb : Greffière à la Cour Suprême ;
- ❖ Me Anne Cécile Goly : Greffière à la Cour d'Appel de Dakar ;
- ❖ Me Ndèye Marème Ndiaye : Greffière à la Cour d'Appel de Dakar ;
- ❖ Me Seynabou Sarr : Greffière au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar ;
- ❖ Me Fatou Niang Diouf : Greffière au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar ;
- ❖ Me Ndèye Maimouna Diop : Greffière au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar ;
- ❖ *Tous les juges et greffiers des Tribunaux régionaux de Dakar, Kaolack et Thiès ;*
- ❖ *Tous ceux qui de près ou de loin, ont participé à l'élaboration de ce modeste travail.*

PLAN

INTRODUCTION

CHAPITRE PRELIMINAIRE: Organisation des juridictions sociales.

SECTION I: Compositions des juridictions sociales.

PARAGRAPHE I: Compositions des juridictions du 1^{er} degré.

PARAGRAPHE II: Compositions des juridictions du 2^e degré.

SECTION II: Compétences des juridictions sociales.

PARAGRAPHE I: Compétences territoriales.

PARAGRAPHE II: Compétences juridictionnelles.

CHAPITRE I: Rôle du greffier en premier ressort de la procédure sociale.

SECTION I: Rôle du greffier dans la procédure de règlement ordinaire.

PARAGRAPHE I: Dans la phase de conciliation.

- Avant l'audience de conciliation
- Au cours de l'audience de conciliation
- Après l'audience de conciliation

PARAGRAPHE II: Dans la phase contentieuse.

- Pendant l'audience publique.
- Après l'audience publique.

SECTION II : Rôle du Greffier dans les autres procédures sociales.

PARAGRAPHE I: Le référé social

- Le référé provision
- Le référé sur difficulté

PARAGRAPHE II: Les contraintes et les accidents de travail.

CHAPITRE II: Rôle du Greffier dans les voies de recours en matière sociale.

SECTION I: Rôle du Greffier dans les voies de recours ordinaires.

PARAGRAPHE I : En appel.

PARAGRAPHE II: En opposition.

SECTION II: Rôle du Greffier dans les voies de recours extraordinaires.

PARAGRAPHE I: En cas de pourvoi en cassation.

PARAGRAPHE II : Après le pourvoi en cassation

CONCLUSION:

Introduction :

L'histoire de la justice est liée à celle des sociétés humaines. D'après les théories du contrat social, il ne peut exister de civilisation sans droit. Hérité de la révolution de 1789, notre système judiciaire repose sur des principes et sur un droit écrit, issu pour l'essentiel des lois votées au parlement.

Le code civil, le code pénal, le code du travail et tous les textes de loi ainsi que les traités internationaux sont autant d'outils indispensables aux acteurs de la justice pour mener à bien leurs missions.

En effet, dans notre démocratie, la justice remplit une mission fondamentale de l'Etat qu'il ne saurait ni concéder ni aliéner. Etant un service public, elle est rendue au nom du peuple sénégalais.

Gardienne des libertés individuelles et gage de l'Etat de droit, la justice veille à l'application de la loi et garantit le respect des droits de chacun. C'est à elle seule qu'il appartient de trancher, en toute neutralité, les conflits entre les personnes et de sanctionner les comportements interdits. Ainsi donc, toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l'exercice d'une liberté sont punies.

Selon la nature des litiges portés devant nos juridictions, différentes chambres ont été créées pour connaître entre autres matières civiles, commerciales, correctionnelles, administratives et sociales. La matière sociale, quant à elle, est régie par le code du travail et son processus de maturation s'est élaboré dans le temps pour se réadapter à nos réalités sociales.

Ainsi, avant l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale, la législation en matière sociale était d'inspiration occidentale. Déjà en 1952, le code du travail des territoires d'outre-mer a créé les tribunaux du travail correspondant aux conseils de prud'hommes dans la législation française.

Toutefois au lendemain des indépendances, cet héritage textuel sera progressivement sujet à un certain nombre de modifications. C'est ainsi que la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 a été remplacée par celle n° 61-34 du 15 juin 1961 (modifiée) dont les articles 201 à 230 fixaient l'organisation et la compétence du tribunal du travail.

Confronté à l'épreuve du temps et eu égard à un contexte politique et socio-économique en devenir, cette loi a connu à son tour une réforme. Celle-ci est à l'origine de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant code du travail dont l'ambition est de moderniser les relations sociales et « de promouvoir le dialogue social entre les partenaires sociaux, de poser les jalons de l'épanouissement de l'entreprise sans déprotéger les travailleurs ». Ce code a institué à travers les différends du travail, une procédure dite sociale au cours de laquelle interviennent plusieurs acteurs.

Ainsi à côté du magistrat qui dit le droit et tranche les litiges, nous avons les auxiliaires de justice parmi lesquels un personnage d'une importance capitale appelé greffier qui participe en amont comme en aval dans la procédure sociale. Ce qui nous amène à nous intéresser à cet acteur, mais aussi à son travail d'où notre sujet à savoir : le rôle du greffier dans la procédure sociale.

Au Sénégal, le greffier est un fonctionnaire de la hiérarchie B, soumis au statut général de la fonction publique avec la loi 61-33 du 15 juin 1961 et régi par le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice fixé par le décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 puis par le décret 2011-509 qui est en vigueur portant toujours statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

En tant qu'auxiliaire de la justice, le greffier est un maillon incontournable de la chaîne judiciaire. C'est la raison pour laquelle on le désigne sous les expressions de « cheville ouvrière » ou de « poumon » de la justice. En effet, le greffier est au commencement et à la fin de tout dossier. Il est le maître incontesté de la procédure.

En ce sens, il est soumis à une exigence de maîtrise de celle-ci, du contentieux social et des textes qui le régissent.

Présent à toutes les étapes de la procédure sociale, le greffier a plusieurs missions parmi lesquelles on peut noter :

Une mission juridique consistant à assister le juge dans ses tâches juridictionnelles. Autrement dit, le greffier assiste le magistrat dans la préparation du dossier (enrôlement et mise en état), le règlement du litige (conciliation) et à l'audience proprement dite (tenue du plunitif, mise en forme des décisions, leur authentification).

Et une mission administrative liée à l'organisation et la gestion des dossiers. Le greffier assure les fonctions de réception et de transmission des actes. Il exerce également le rôle d'accueil et d'information du public. En ce sens il est le trait d'union entre la juridiction et les justiciables. En clair il doit être en mesure d'orienter ceux-ci, de livrer des renseignements aux assesseurs employeurs et employés, sans enfreindre aucune règle de la procédure sociale.

Quant à la procédure, elle se définit comme un ensemble de formalités pour exercer devant une juridiction. Ces formalités commencent avant la saisine de la juridiction, s'étalent tout au long du procès et vont jusqu'à la fin de celui-ci. Autrement dit, il s'agit des formalités qui doivent être suivies pour soumettre une prétention à un juge.

Lorsqu'elle est régie par le code du travail, on parle de procédure sociale. Elle constitue une procédure spéciale puisque liée à un contentieux spécifique. Ce dernier peut naître d'un litige individuel entre employés et employeurs à l'occasion d'un contrat de travail, d'un contrat d'apprentissage, des conventions collectives, des conditions de travail, d'hygiène de sécurité et du régime de sécurité sociale.

Le contentieux peut également découler d'un litige entre employés par exemple entre deux salariés ou entre employeurs ainsi qu'entre

les institutions de sécurité sociale et leurs bénéficiaires et assujettis, à l'occasion de l'application du régime de sécurité sociale. Il en est de même des actions récursoires des entrepreneurs contre les sous-traitants (tâcherons) aux cas prévus à l'article L 78 du code du travail. En matière sociale, la procédure se caractérise par sa gratuité et ses deux types de voies pour saisir le tribunal du travail à savoir la saisine de l'Inspection du travail (saisine indirecte) et celle faite directement au greffe de la juridiction (saisine directe).

L'autre spécificité de la procédure apparaît à travers le renversement de la charge de la preuve. En effet, si l'article 9 du Code des Obligations Civiles et Commerciales impose au demandeur de prouver l'existence de son droit, en droit social c'est le principe du renversement de la charge de la preuve. C'est l'employeur qui supporte la charge de la preuve aux termes de l'article L 117 du Code du Travail.

Dès lors se pose la problématique de savoir quel est le rôle dévolu au greffier dans cette procédure ?

Ce sujet présente un intérêt pratique certain car il permet de cerner avec exactitude les attributions dévolues au greffier depuis la saisine jusqu'à la fin de la procédure d'une part et d'autre part sa qualité de technicien de la procédure en tant que garant de l'authenticité des actes et des déclarations des parties.

Comme toutes les procédures, la procédure sociale connaît des voies de recours au niveau des juridictions supérieures en l'espèce à la chambre sociale de la Cour d'Appel et à celle de la Cour suprême en cas de pourvoi en cassation.

Par ailleurs, il faut souligner que l'étude d'une telle question est d'une nécessité impérieuse dans la mesure où le volume du contentieux social ne cesse d'augmenter avec un front social souvent mis en ébullition par des cas de ruptures abusives de contrat.

L'analyse du sujet est justifiée par le fait que l'essentiel du contentieux social est tranché au niveau du tribunal du travail.

L'autre partie du contentieux est dévolue aux juridictions du second degré. Elle représente les litiges qui font l'objet de voies de recours à la Cour d'Appel ou à la chambre sociale de la Cour Suprême.

Ainsi, notre analyse s'articulera autour de deux axes majeurs. Il s'agira d'étudier le rôle du greffier dans les juridictions du premier degré (chapitre I), avant de cerner les attributions de celui-ci dans les voies de recours de la procédure sociale (chapitre II). Auparavant, il convient de dégager l'organisation des juridictions sociales (chapitre préliminaire).

Chapitre Préliminaire : Organisation des juridictions sociales.

Partie intégrante du dispositif judiciaire, les juridictions sociales connaissent des affaires relatives au contentieux social. Elles sont de deux ordres : les juridictions du 1^{er} degré qui se résument au tribunal du travail et celles du 2nd degré représentées respectivement par les chambres sociales de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême.

En effet, à travers ces juridictions, se dégage une procédure dans laquelle le greffier joue un rôle prépondérant. Ainsi, l'étude des contours de leur organisation, demeure un préalable à la bonne maîtrise de la procédure sociale.

Il ya lieu alors de cerner d'une part la composition des juridictions sociales (Section I) et d'autre part leurs compétences (Section II).

Section I : Composition des juridictions sociales.

Il convient d'étudier la composition des juridictions du premier degré (**Paragraphe I**) avant de voir celle des juridictions du second degré (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Composition des juridictions du premier degré.

La composition du tribunal du travail est caractérisée par ce qu'il est convenu d'appeler l'échevinage c'est-à-dire une composition hétéroclite comprenant outre le magistrat président des assesseurs qui font office de magistrats non professionnels.

Aussi la composition n'est pas la même suivant que le tribunal statue en formation de jugement ordinaire ou en formation de référé.

En formation de jugement ordinaire, le tribunal du travail est composé d'un juge, d'un assesseur employeur, d'un assesseur travailleur et d'un greffier.

1°) Le juge :

Le tribunal est présidé par un magistrat titulaire de la section qui lui a été attribuée en début d'année judiciaire. En cas d'empêchement, un autre juge préside la formation.

2°) Les assesseurs :

Il s'agit d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur. Les assesseurs et leurs suppléants qui les remplacent en cas d'empêchement, sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail pour une durée de trois ans renouvelables. Ils doivent savoir lire et écrire le français et justifier de la possession de leurs droits civils et n'avoir subi aucune condamnation, qui au regard des dispositions électorales ; entraîne la radiation des listes. Leur désignation se fait sur la base de listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives. L'article **L.235, alinéa 2** du CT, précise que les assesseurs ou leurs suppléants doivent exercer effectivement l'activité professionnelle qui motive leur désignation ou l'avoir exercée pendant au moins trois ans.

Les assesseurs prêtent serment devant le président du tribunal où ils sont appelés à siéger. Toutefois le serment peut être prêté par écrit.

Les fonctions d'assesseurs sont gratuites. Toutefois, ils pourront recevoir des indemnités de séjour et de déplacement dont le montant ne pourra être inférieur au montant des salaires et indemnités perdus. Le montant des indemnités est fixé par arrêté conjoint des Ministres du Travail, de la justice et des finances.

3°) Le Greffier :

Diplômé du Centre de Formation Judiciaire (CFJ), le greffier est nommé et affecté par arrêté du Ministre de la justice au près des

Le rôle du Greffier dans la procédure sociale

cours et tribunaux parmi lesquels le tribunal du Travail. Dans chaque chambre sociale, un ou des greffiers y sont rattachés. Il complète alors avec le magistrat et les assesseurs la composition en formation ordinaire.

Toutefois, celle-ci change de configuration en cas de référé social.

Le référé est une procédure d'urgence par laquelle le président du tribunal règle provisoirement un litige entre employeurs et travailleurs. Il existe dans chaque tribunal du travail une formation de référé commune à toutes les sections. Dans le cas d'espèce, la composition est réduite au juge unique. Autrement dit, en formation de référé, le tribunal est composé du président du tribunal du travail et d'un greffier (art L.234 CT).

C'est seulement à Dakar où le tribunal du travail est distinct du tribunal régional contrairement aux juridictions de l'intérieur du pays où il se confond au tribunal régional. Depuis 1997, le Tribunal du Travail de Dakar a été érigé en Tribunal du Travail hors classe par la loi 97-17 du 1er décembre 1997. Avec cette loi, le Tribunal du Travail de Dakar est compétent, en plus de la procédure de règlement ordinaire, pour connaître du référé social jadis dévolu au Tribunal régional. Elle permet de saisir directement le juge social sur simple requête.

Le Tribunal du Travail en tant qu'entité administrative est dirigé par un magistrat assisté de juges, du greffier en chef, des greffiers et du personnel administratif.

Toutefois, la composition du tribunal du travail diffère de celle des juridictions du 2nd degré.

Paragraphe II : Composition des juridictions du second degré.

Le rôle du Greffier dans la procédure sociale

Les chambres sociales de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême forment les juridictions du second degré.

La chambre sociale de la Cour d'Appel en tant qu'entité juridictionnelle, est composée d'un président de chambre et de deux conseillers qui sont tous des magistrats professionnels, assistés d'un greffier. C'est cette composition qui statue aussi bien en procédure de règlement ordinaire qu'en matière de référé. Autrement dit, toutes les affaires faisant l'objet d'appel venant des tribunaux du travail du ressort, et qui sont enrôlées au rôle du jour, doivent être évoquées au cours d'une même audience. Les délibérés sont d'abord vidés, ensuite les affaires anciennes puis celles nouvelles et enfin sont traités les référés et les défenses à exécution provisoires.

La chambre sociale de la Cour Suprême quant à, a la même composition que celle de la Cour d'Appel, pour connaître des affaires qui viennent au pourvoi en cassation.

Section II : Compétences des juridictions sociales.

Il faut distinguer les compétences territoriales des compétences juridictionnelles.

Paragraphe I : Compétences territoriales:

Les tribunaux du travail siègent au chef lieu de chaque région. Autrement dit leur ressort reste le territoire de la région (art L.232 CT).

Le tribunal compétent est celui du lieu de travail.

Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail, nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur, dont la résidence habituelle est située au Sénégal, aura

la latitude de choisir entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu de travail¹.

L'exception d'incompétence rationae loci n'est pas d'ordre public, elle doit être formée préalablement à toutes fins de non recevoir et défense au fond, elle ne peut être soulevée pour la première fois devant la cour suprême (C.S 2^e section, 22 mai 1974 Crédila vol III p.110).

La chambre sociale de la Cour d'Appel est territorialement compétente dans le ressort des tribunaux du travail qui la composent. Alors que celle de la Cour Suprême, a une compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Paragraphe II : Compétences juridictionnelles:

Au delà des compétences évoquées plus haut, il convient de préciser qu'en vertu de l'article L.229 CT, les tribunaux du travail demeurent également compétents lorsqu'une collectivité ou établissement public est en cause. Ils peuvent statuer sans qu'il ait lieu, pour les parties d'observer, dans les cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites, avant qu'un procès puissent être intenté à ces personnes morales.

En effet, la compétence du tribunal du travail concerne les travailleurs du secteur privé mais aussi ceux du secteur public, des démembrements de l'Etat et des collectivités locales à l'exception

¹ Le point de savoir si un travailleur a ou non sa résidence habituelle au Sénégal pour la détermination de la compétence territoriale du Tribunal du travail, est une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. C.S. 2^e sect. Arrêt n° 12 du 5 janvier 1978 inédit.

Il a été jugé qu'en l'absence de la clause attributive de juridiction et lorsque le défendeur a sa résidence au Sénégal, les tribunaux sénégalais sont compétents même si le contrat de travail a été exécuté à l'étranger.

C.A de Dakar 31 janvier 1962 TPOM n° 97 p.2648 Rep. Crédila vol I p.154.

Le rôle du Greffier dans la procédure sociale

de ceux qui sont nommés dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique².

Il faut noter que les demandes les plus fréquentes adressées au tribunal émanent des salariés et sont dirigées contre les employeurs.

En outre, le tribunal du travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par la nature, entrent dans sa sphère de compétence. Ainsi, lorsque chacune des demandes principales reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de sa compétence, il se prononcera sans qu'il y ait lieu appel. Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à l'appel, le tribunal du travail ne se prononcera totalement sur celles-ci qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seulement la demande reconventionnelle en dommages et intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort.

Il statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de sa compétence en dernier ressort, quels soient la nature et le montant de cette demande.

² Il a été jugé que le fonctionnaire détaché auprès d'une société privée relève à l'égard de cette dernière de la juridiction du Tribunal du Travail. C.S 2è sect. n° 1 du 29 janvier 1986 inédit.

Les demandes de reclassement des agents non fonctionnaires qui n'ont pas été nommés dans un emploi permanent de cadre d'une administration publique, relèvent des tribunaux du travail. C.S. 2è sect. Arrêt n° 13 du 23 août 1980 inédit.

Il en est de même de tous les droits des agents décisionnaires de l'Etat. C.S. Arrêt n° 7 du 4 mai 1976.

Par contre les rapports personnels même ayant un lien avec le travail, entre un agent non fonctionnaire et son supérieur hiérarchique fonctionnaire ne relèvent pas des Tribunaux du travail. C.A. Dakar, 26 janvier 1965, Rép.Crédila vol I p. 354.

Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages intérêts envers l'autre partie, même au cas où en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

Aux termes de l'article L.234 CT, le tribunal du travail a une compétence en matière de référé commune à toutes les éventuelles sections. La formation de référé peut être saisie en urgence dans la limite de la compétence des tribunaux du travail aux fins de prendre toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Elle peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent :

- Soit pour prévenir un dommage imminent. A titre illustratif, on peut évoquer le cas d'une domestique qui réclame des arriérés de salaire à un expatrié qui est sur le point de quitter le pays d'accueil.
- Soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En ce qui concerne la chambre sociale de la Cour d'Appel, elle reçoit les dossiers frappés d'appel qui proviennent des tribunaux du travail du ressort. Elle connaît également des défenses à exécution provisoire, des requêtes civiles dans le cadre de la liquidation et le décompte des sociétés et les rectificatifs des décisions qu'elle a rendues.

Enfin, à la Cour Suprême, la chambre sociale connaît des dossiers dont les arrêts font l'objet de pourvoi en cassation.

L'appropriation par le greffier de l'organisation des juridictions sociales dans leurs différentes compositions et leurs compétences, lui permettra de mieux cerner le rôle de celui-ci dans la procédure sociale et en premier ressort.

Chapitre I : Rôle du greffier en premier ressort de la procédure sociale.

Le contentieux social s'ouvre par le tribunal du travail à travers diverses procédures au cours desquelles le greffier participe activement. Ainsi, en tant que premier interlocuteur du justiciable et technicien du début à la fin, il a un rôle à jouer dans la procédure de règlement ordinaire (**Section I**) ainsi que dans les autres types de procédures de la matière sociale (**Section II**).

SECTION I: Rôle du Greffier dans la procédure de règlement ordinaire.

La procédure devant les tribunaux du travail, est gratuite (art L. 240 CT). A travers celle-ci, il est reconnu au greffier un rôle important d'abord dans la phase de conciliation (**paragraphe I**) et ensuite dans la phase contentieuse (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE I: Dans la phase de conciliation.

Le tribunal du travail est saisi soit par déclaration écrite au greffe soit par un procès verbal de l'Inspection du travail.

Ci-joint en annexe un exemple de dossier physique composé d'une requête de saisine, d'une lettre de transmission et d'un procès verbal de non conciliation de l'Inspecteur du travail.

Monsieur Mawadou NDIAYE
Société Senghi Bamba FALL - C.N.T.S
Bourse du Travail - 7 Avenue du
Pdt. Lamine GUEYE - DAKAR

~~A. D. D. D.~~
05607
1 Août 02
Dakar le 31 juillet 2002

Madame l'Inspecteur Régional
du Travail et de la Sécurité Social
à DAKAR

Objet : Requête

Madame l'Inspecteur,

Je viens par cette présente saisir votre haute
autorité dans le différend qui m'oppose à mon ex-employeur
Monsieur Alioune Badara NDIAYE, Directeur Général de la
société Eurati n° 24 rue Félix Eboué & Autoroute - DAKAR

En effet Madame l'Inspecteur, j'ai été engagé le
1^{er} août 1998, pour le compte de monsieur Alioune Badara NDIAYE
Directeur Général de la société EURATI, en qualité de Gardien
et affecté à son domicile à la rue 20 Caspary F.

Durant tout le temps de ma présence, mon employeur
ne m'a jamais payé le salaire correspondant à ma catégorie
professionnelle, ni les accessoires de salaire, en conformité
avec dispositions réglementaires.

Par ailleurs, je fus licencié le 30 juillet 2002,
dans des conditions très légères.

C'est pourquoi, je porte mes réclamations sur les points suivants :

- 1^o - Paiement rappel différentiel de Salaire
- 2^o - Rappel paiement du repos hebdomadaire
- 3^o - Rappel paiement de la prime d'ancienneté
- 4^o - Rappel paiement de la prime de transport
- 5^o - Congés payés
- 6^o - Primes
- 7^o - Indemnité de licenciement
- 8^o - Régularisation situation sociale IPRES + ESS
- 9^o - Délivrance d'un Certificat de Travail
- 10^o - Jouissances & Intérêts pour licenciement abusif

Ainsi dans l'espoir d'une suite favorable
je vous prie de recevoir, Madame l'Inspecteur l'expression
de mes sentiments les meilleurs.

D^l Intéressé
M^o Mamadou NDIAYE



MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE
DE DAKAR

DAKAR, LE 05 SEP. 2002

mid divers 1
925/91
2002

INSPECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE DE DAKAR

A Monsieur le président du Tribunal du Travail de Dakar
TRIBUNAL DU TRAVAIL

DAKAR
COURRIER

Arrivée le *14/11/02*

Enregistre sous le N° *922*

Objet : *Requie. li. di. Fend*

Référence
Article L. 242, alinéa 3 du Code du Travail

Je vous transmets ci-joint à toutes fins utiles le dossier complet constitué sur le différend de travail qui oppose :

Monsieur ou Madame *Mamadou NDiaye*
Adresse *5/c Saigne Bamba Fall. CNTS*
Qualification professionnelle
Fonctions exercées *Gardien*

à son Employeur *EURATI. SA.*

Chargé de l'affaire
M. Diagne

Monsieur *Alhousse Sidiara NDiaye*
Adresse *du rue Felix Eboué X Autoroute*
Profession

L'intervention de l'inspection du travail en vue de régler ce différend à l'amiable ayant échoué, M. *NDiaye* m'a fait la demande expresse de vous saisir, le dossier comprend :

..... *une requie*

..... *un pv de non conciliation*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Signature du demandeur

[Signature]



**PROCES VERBAL DE
NON CONCILIATION**

Le Quarante deux Aout deux mille deux
par devant nous..... Mady Diagne, Inspecteur
du travail et de la Sécurité Sociale

ONT COMPARU

M..... Alimou ELRATI(employeur)

M..... Mamadou NDiaye(salarié)

Référence aux dispositions de l'article L 241 de la loi 97-17 du 01-12-97 portant code du travail

ANNONCE DES CHEFS DE RECLAMATIONS

Rappel différentiel salariale, paiement repos hebdomadaire
prime d'ancienneté, prime de Transport,
Conges payés, préavis, indemnité de licenciement,
régularisation situation sociale (CSS, IPRES),
certificat de travail, bonnages et intérêt.

Les parties ont convenu de se concilier sur les points et sommes ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....

Il a été fait abandon des chefs de réclamations ci-dessous :

.....
.....

Aucun accord n'est intervenu en ce qui concerne les chefs de réclamations ci-dessous :

d'ensemble des réclamations.

MOTIF :

Absence de l'employeur après plusieurs
conversations.

Fait à Dakar, les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir de procès verbal de non conciliation au sens de l'article L 241 du code du travail.

L'employeur
Absent



le travailleur

Toutefois, l'avènement de la loi 97-17 du 1^{er} décembre 1997, a apporté des modifications importantes dans la procédure de règlement des différends individuels. Le but recherché est d'alléger le fonctionnement des tribunaux du travail et de faciliter leur saisine.

Ainsi, il n'est plus besoin de saisir obligatoirement l'Inspection du Travail et de la sécurité sociale pour une tentative de conciliation.

Désormais, les parties peuvent, dans les délais prévus par le Code, saisir directement le tribunal du travail.

Après inscription des requêtes sur un registre tenu à cet effet, il est délivré un extrait de cette inscription à la partie qui a introduit l'action.

Ensuite, les requêtes sont traitées par le Président du Tribunal et remises au Greffier en chef qui les distribue aux greffiers des différentes sections contre décharge.

Ainsi le rôle du greffier apparaît avant, au cours et après l'audience de conciliation.

✓ Avant l'audience de conciliation :

Dès leur réception, quelque soit la section, le greffier ouvre une chemise, y inscrit les noms des parties, le numéro du rôle de la section et la date de l'audience de conciliation. Il établit en double exemplaire les citations en audience de conciliation qui sont de couleur verte. Dans ces dites citations, sont mentionnés les noms des parties, leur adresse les chefs de demande, et la date de l'audience. Selon les dispositions de l'article L 243 CT, dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris,

Le rôle du Greffier dans la procédure sociale

le Président cite les parties à comparaître devant lui, en conciliation, dans un délai qui ne peut excéder douze jours, majoré s'il y a lieu, des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article L. 230 CT. La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la citation faite hors le délai prévu, ne constitue pas un cas de nullité car cette disposition n'a été édictée par le législateur que pour accélérer le règlement des litiges, alors que la nullité aurait pour conséquence de retarder ce règlement (TT. Dakar 17 juillet 1967 TPOM n°243 du 16 octobre 1968 p.5388).

Exemple de citation à comparaître

COUR D'APPEL DE KAOLACK

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE KAOLACK

CITATION A COMPARAITRE

En conciliation devant le président du tribunal du travail

Le Président du tribunal du travail de Kaolack agissant en exécution de l'article L243 du Code du Travail (loi N° 67-17 du 1^{er} octobre 1997)

Cite, la Société, à comparaître devant lui en son cabinet le 20 février 2014 à 9h00 pour se concilier si possible avec **Monsieur X gardien 2^e catégorie s/c de son mandataire syndical Mr** sur le différend qui les oppose concernant les points suivants :

1- Paiement

Avis lui étant rappelé des dispositions de l'article L.230 du Code du Travail (loi N° 67-17 du 1^{er} octobre 1997)

Article L.230 : toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les parties doivent faire l'objet d'une seule instance à peine

Le rôle du Greffier dans la procédure sociale

d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes de nouveaux chefs de demandes ne sont nées à son profit, ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

Sont toutefois recevables les nouveaux chefs de demande, tant que le tribunal ne se sera prononcé, en premier ou en dernier ressort, sur les chefs de la demande primitive. Il ordonne la jonction des instances et statuera sur elles par un seul et même jugement.

Le Greffier

Fait à Kaolack le ... /.../...

NOTIFICATION

Cette citation a été faite le.....

A..... heures..... à personnes

Ou à domicile parlant à

M..... qui a reçu copie

et signé l'original par

M..... agent

administratif commis spécialement à cet effet.

Par lettre recommandée avec accusé de réception N°.....du

.....

(1) Nom Prénom adresse

(2) Rayer la mention inutile

Après ces formalités, le greffier enrôle toutes les affaires dans le plumitif de conciliation.

➤ Au cours de l'audience de conciliation :

L'audience de conciliation se tient en chambre de conseil en présence du juge, du greffier, des parties, de leur conseil ou de leur mandataire syndical. Elle est obligatoire dans toutes les procédures de la matière sociale à l'exception du référé. (...)

Les parties sont tenues de se présenter au jour et à l'heure fixés par le président du tribunal. Elles peuvent sous certaines conditions se faire assister ou représenter³ soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat, soit par un représentant des centrales syndicales auxquelles sont affiliés les syndicats professionnels dont sont membres les dites parties.

Les employeurs peuvent être en outre représentés par un directeur ou un employé de l'établissement.

Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire d'une partie, doit pour chaque affaire, être constitué par écrit et agréé par le président de la juridiction sociale.

A l'appel de chaque affaire, le greffier note la comparution ou non des parties, prend note des débats.

En cas d'accord, un PV, rédigé par le greffier, séance tenante sur le registre des délibérations, consacre le règlement à l'amiable du litige. Un extrait du PV de conciliation signé du Président et du Greffier, vaut titre exécutoire (art L.251 du CT).

³ L'écrit par lequel le travailleur donne mandat pour être représenté doit être signé, par suite lorsque le travailleur n'a pas signé mais a simplement apposé son empreinte digitale sur l'écrit, sa représentation n'est pas régulièrement assurée : Cour d'Appel de Dakar 06 juin 1962 133-crédit à vol. I page 194.

L'irrégularité de la présentation en justice résultant du défaut de signature de l'écrit par le travailleur est sanctionnée par une nullité d'ordre public qu'il appartient au juge de relever d'office : Cour d'Appel de Dakar 06 juin 1962-RLJ-133.

Cette nullité est soulevée à tous les stades de la procédure : Tribunal du Travail de Dakar 06 avril 1962-TPOM n° 111 page 2472.

Cour d'Appel
De
Dakar

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar

PROCES VERBAL DE CONCILIATION

L'An Deux Mille Onze

Et le 10 août

Par devant nous Ngouy Diop
Présidente du Tribunal du Travail avec l'assistance de Maître Namine
Aïtana Louce Namine

Greffier assermenté tenant la plume ;

ONT COMPARU

- **Mischler SENEGAL**, poursuites et diligences de son représentant légal, en ses bureaux sis à Dakar, Rue 05, Zone Industrielle, pour qui domicile est élu en l'Etude de **Maître Coumba Sèye NDIAYE**, Avocat à la Cour, 68, Rue Wagane DIOUF X Amadou Assane NDOYE.

D'une Part

ET

- **Demba DIOP**, ex employé de Mischler Sénégal, demeurant à Dakar représenté par **Monsieur FELIX FRANCOIS GOMIS**, mandataire syndical de la Confédération Générale des travailleurs démocratiques du SENEGAL en leurs bureaux au n°31, Grand Dakar à Dakar.

D'autre Part

Exposé Préliminaire

Les parties se sont rapprochés et ont décidé d'un commun accord de régler le contentieux qui les oppose devant le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar et de mettre fin à la procédure judiciaire initiée par le sieur Demba DIOP par devant le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar aux fins de réclamer des droits relatifs à la résiliation de son contrat de travail avec Mischler Sénégal.

TK

P.26

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Ceci étant, il a été convenu d'un commun accord, la présente transaction suivant les modalités ci après :

Article 1 : ENGAGEMENT DES PARTIES

1) MISCHLER Sénégal s'engage à verser à Monsieur Demba DIOP la somme globale de **700.000 F CFA.** représentant la régularisation des chefs de réclamation répartis comme suit:

- Rappel de congé payé : 180 000 francs
- Préavis : 90.000 francs
- Rappel de transport : 100 000 francs
- Rappel heures supplémentaires : 150 000 francs
- Indemnité de licenciement : 60 000 francs
- Rappel différentiel de salaire : 20 000 francs
- Rappel de placement : 100 000 francs

Le sieur Demba DIOP accepte ce paiement et renonce expressément et définitivement à tout autre chef de demande relatif à la résiliation du contrat de travail qui le liait à son ex employeur, la Société MISCHLER Sénégal.

Article 2 :

Le présent Procès Verbal de Conciliation constituera bonne et valable quittance au profit de MISCHLER Sénégal.

Article 3

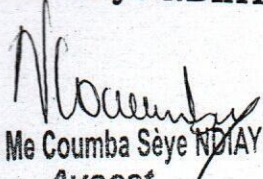
En contrepartie, Monsieur Demba DIOP renonce définitivement à toute action en réclamation de droits ou indemnités relatifs au contrat de travail qui le liait à la Société MISCHLER Sénégal.

Il reconnaît que le présent procès verbal de conciliation règle de manière définitive tout litige et tous les droits nés ou à naître auxquels il pourrait prétendre à l'encontre de MISCHLER à titre de salaires, commissions ou toute autre forme de rémunération, congé payés, indemnité de logement, indemnités de rupture ou autres primes et indemnités, y compris les dommages et intérêts.

nc

SUIVENT LES SIGNATURES

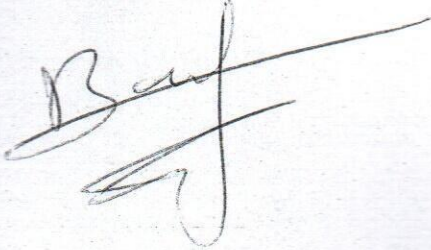
MISCHLER Sénégal
Maître Coumba Sèye NDIAYE


Etude Me Coumba Sèye NDIAYE
Avocat
68, Rue Warons DIOUF
x Amadou Assane NDOYE
2^e étage
DAKAR SENEGAL

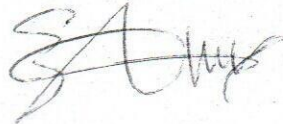
Monsieur Demba DIOP
Représenté par
Monsieur FELIX GOMIS
Mandataire syndical

CONFEDERATION GENERALE
DES TRAVAILLEURS DEMOCR
DU SENEGAL
C. G. T. D. S.

Le Président



Le Greffier

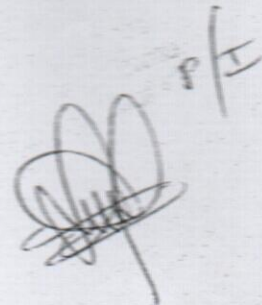


En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis, de mettre le présent Procès - Verbal à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux du Travail d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent Procès - Verbal a été signé, scellé et délivré par le Greffier en Chef du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar à titre de premier grosse.


P/I

Le rôle du Greffier dans la procédure sociale

En cas de conciliation partielle, un extrait du procès-verbal signé du président et du greffier vaut titre exécutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non conciliation pour le surplus de la demande.

Si l'accord est intervenu antérieurement à l'audience de conciliation, le tribunal ne fera qu'homologuer le procès verbal pris à cet effet.

En cas de désaccord, le tribunal constate la non-conciliation et déclare ouverte la phase contentieuse. En ce sens, le greffier note les dates de renvoi et les radiations.

➤ Après l'audience de conciliation :

A la fin de l'audience de conciliation, le greffier procède au tri des dossiers. Les affaires radiées et celles dont la conciliation a été constatée, sont classées alors que les dossiers renvoyés, feront l'objet d'un ré enrôlement selon le calendrier des audiences publiques.

Les affaires renvoyées en audience publique, feront l'objet de citation car la comparution des parties déterminera les qualités du jugement à rendre. Toutes les affaires sont enrôlées dans l'ordre croissant. Dans le plunitif, le greffier mentionne en haut de la page la date de l'audience et la composition du tribunal. Les rôles d'audience sont établis en double exemplaire et remis aux avocats et mandataires syndicaux.

Exemple de rôle d'audience :

Audience du		
Président :		
Assesseur Employeur :		
Assesseur Travailleur :		
Greffier :		
N° de rôle	affaires	décisions

Au delà de l'audience de conciliation, le rôle du greffier se prolonge dans la phase contentieuse.

PARAGRAPHE II: Dans la phase contentieuse.

➤ **Pendant l'audience publique:**

Au cours de cette audience, le greffier joue un rôle très important. Il tient la plume et ses notes doivent refléter toute l'audience. C'est pourquoi, il doit rester très attentif et retracer fidèlement les débats.

A l'entame de l'audience, le juge vide d'abord les délibérés. Par prudence, il est recommandé au greffier de ne pas les prendre dans la précipitation. Il peut attendre jusqu'à la fin de l'audience pour s'atteler à cette formalité.

Cependant, les délibérés peuvent être prorogés pour une durée ne pouvant excéder 15 jours (art L.256 CT). Le Président donne avis aux parties de la date à laquelle le jugement sera rendu et la date sera mentionnée par le greffier dans le plumitif d'audience.

Après la lecture des délibérés, c'est la phase de mise en état. Ici, le greffier note la comparution ou la non comparution des parties, les dates et motifs de renvoi, les radiations, les dates de mise en délibéré.

Le tribunal peut par décision avant dire droit, ordonner toute enquête, descente sur les lieux, comparution personnelle des parties ainsi que toute expertise.

Durant l'audience d'enquête, le greffier tient la plume sous la dictée du juge et note la comparution des parties.

En ce sens, le greffier devra transcrire dans le plumitif d'audience, les déclarations des parties, sur interpellation du président ou des conseils et éventuellement celles des témoins. A la fin de l'enquête, le greffier fait signe le plumitif par le président par les parties après l'avoir contresigné. Il rédige ensuite le procès verbal d'enquête qui sera signé par le juge et lui même.

Cependant il faut noter qu'en matière de référé il n'ya pas d'enquête. S'il doit y en avoir, l'affaire est renvoyée en section de fond qui ouvrira une enquête.

Exemple de PV d'enquête :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL HORS CLASSE DE
DAKAR**

Section: Hôtellerie

Gens de maison 3

Rôle N° 520/2014

PVN° 39/B

Affaire :

X

(Mes NDIAYE &
DIOP)

CONTRE

Y

(Me Issa FALL)

PROCES VERBAL D'ENQUETE

L'an deux mille quatorze

Et le vingt cinq mars

A l'audience d'enquête du Tribunal du Travail

Hors classe de Dakar ;

Tenue par :

..... : **PRESIDENT**

..... : **GREFFIER**

En exécution du jugement avant dire droit
rendu par le Tribunal de céans le 04 mars 2014 ;

ENTRE : X

Demandeur, comparant à l'audience assisté par
le cabinet Mes NDIAYE & DIOP ;

ET : Y

Défendeur non comparant à l'audience mais
représenté par son conseil Me Issa FALL ;

L'enquête portait sur les causes et
circonstances de la rupture ;

A l'appel de la cause, àhmn ; X a comparu
en présence de son conseil ;

Le rôle du Greffier dans la procédure sociale

Le défendeur a fait défaut mais son conseil était présent, par conséquent, constatons sa carence ;

X né le 10 novembre 1976 à Dakar N°CNI..... ;

SIR :

SIR :

Question de Mes NDIAYE & DIOP :

Réponse :

SIR :

SIR :

Plus n'a été entendu et la partie n'ayant rien à déclarer, le président clôt l'enquête et renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 15 avril 2014 pour les conclusions près enquête.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Si une partie régulièrement citée, n'a pas comparu ni été représentée, cette situation doit être constatée par un procès verbal de carence rédigé et signé par le greffier.

Exemple de PV de carence :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL HORS CLASSE DE
DAKAR**

Section :

Agriculture 1

Rôle N° 520/2014

Affaire :

.....

Contre :

.....

PROCES VERBAL DE CARENCE

L'an deux mille quatorze

Et le vingt février

A l'audience d'enquête du Tribunal du Travail

Hors Classe de Dakar ;

Tenue par :

..... : **PRESIDENT**

..... : **GREFFIER**

En exécution du jugement avant dire droit
rendu par le Tribunal de céans le 15 janvier
2013 ;

ENTRE :

..... ;

Demandeur non comparant à l'audience bien
que régulièrement cité ;

ET :

..... ;

Défendeur non comparant à l'audience bien que
régulièrement cité ;

Le rôle du Greffier dans la procédure sociale

A l'appel de la cause ; les parties bien que régulièrement citées n'ont ni comparu ni été représentées ;

Le Tribunal constate leur carence et renvoie l'affaire à l'audience publique du 27 mars 2014 pour conclusions après enquête des parties.

LE GREFFIER

➤ Après l'audience publique.

À la fin de l'audience, le juge prend sur lui les affaires mises en délibérées qui ne sont plus sous la responsabilité du greffier.

Le greffier transcrit dans le plumitif toutes les décisions rendues en toute clarté. Ensuite, le greffier répertorie dans le répertoire général toutes les affaires jugées.

Schéma du répertoire général

N°)	Date d'audience	N°) de section	Nom des parties	N°) du rôle	Décisions rendues
64	7/12/2012	20 jugements	X et y	12	condamne
65	14/12/2012	7 jugements	T et Z	300	déboute
66					

Après cette formalité, le greffier se retrouve avec les dossiers vidés dont le factum a été rédigé par le juge. Il s'agit pour lui de procéder à

la rédaction des qualités. Celles-ci répondent à la nature du jugement rendu (contradictoire, par défaut, avant dire droit etc.)

➤ **La rédaction des qualités contradictoires**

Ce sont des formulaires où le greffier mettra en toute lisibilité le numéro du rôle, numéro du jugement, date d'audience, la section, la date de l'audience publique, la composition dudit tribunal, les noms et adresses du demandeur et du défendeur. Ensuite, le greffier inscrit la date de la première audience de conciliation. S'il y'a eu plusieurs renvois il les mentionne avant de porter la première date d'audience publique. Puis il retrace d'une manière succincte le cours de la procédure.

➤ **La rédaction des qualités de défaut et ADD**

Pour les qualités de défaut c'est le même processus jusqu'au défendeur qui n'a pas comparu ni produit ses moyens de défense. Les qualités ADD obéissent à la même logique sauf que là, le juge ne rédige pas entièrement son factum. Le greffier recopie dans une cage le motif de l'ADD et la date d'enquête prévue.

Après la rédaction des qualités le greffier transmet les dossiers contre décharge à la saisie. Au retour de cette saisie, il collationnera les jugements avant de les soumettre à la signature du juge puis il apposera la sienne et déposera la minute qui est l'original du jugement, chez le greffier en chef pour conservation. C'est ce dernier qui assurera la délivrance de la grosse ou de l'expédition. En cas de jugement par défaut, le jugement est signifié dans les meilleurs délais au défendeur par l'agent administratif.

Il faut préciser que conformément à l'article L 259 du Code du Travail, les minutes du jugement ou de l'ordonnance de référé sont signées par le Président et le Greffier⁴.

Elles sont conservées pendant dix ans et reliées chaque année à la diligence du Président.

Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision, avec dispense de caution jusqu'à une somme qui ne peut excéder vingt fois le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (ne dépasse pas 720 000f en général).

Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution.

Cependant l'exécution provisoire pourra jouer sans limite nonobstant toute voie de recours et sans versement de caution lorsqu'il s'agira de salaires non contestés et reconnus comme étant dus.

S'il s'agit d'une décision avant dire droit ordonnant une enquête, le dossier est programmé à une date précise. Le greffier établira le procès-verbal d'enquête.

Outre la procédure de règlement ordinaire, le greffier a des attributions dans les autres types de procédure.

⁴ Lorsque le jugement du Tribunal du Travail n'est pas rédigé et signé par le Président et le Greffier même s'il est lié à une audience, la décision au fond est dépourvue d'existence légale. Par suite, la partie au profit de laquelle il est rendu ne peut s'en prévaloir et haute l'autre partie ne peut la critiquer. Cour d'Appel 17 janvier 1968 TPOM n° 238 du 16 juillet 1968 page 5281.

SECTION II : Rôle du Greffier dans les autres procédures sociales.

Il s'agit essentiellement du référé social (**Paragraphe I**) et des contraintes et accidents du travail (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I: Le référé social

Le référé social est une procédure d'urgence permettant à la partie lésée, de faire valoir ses demandes en réclamant des droits qui lui sont dus. Il peut s'agir des salaires impayés ou de l'exécution d'une décision de justice.

En matière sociale, il existe deux types de référés: le référé provision et le référé sur difficultés.

➤ Le référé provision

On parle de référé provision lorsqu'il y a une requête aux fins de paiement d'arriérés de salaires. Pour ce faire, il doit exister un contrat de travail qui lie les parties ou toutes pièces pouvant prouver les relations de travail. La requête ou l'ordonnance à pied de requête est déposée auprès du secrétariat du président du tribunal du travail pour traitement. A cet effet, celui-ci met son nom, son cachet, sa signature et fixe une date de l'audience. Son secrétariat attribue un numéro de rôle à la requête ou l'ordonnance à pied de requête. Après cette formalité, elle est transmise au greffier de la section aux fins d'enrôlement. Dès réception de la requête, le greffier doit ouvrir une chemise, y mettre la requête et citer les parties à l'audience indiquée (le demandeur comme le défendeur). Sur la chemise, il mentionne l'année, le numéro de rôle, les noms des parties et de leurs conseils, la date d'audience. Après enrôlement, le dossier sera classé en attendant l'enrôlement dans le plumitif par toujours le greffier de la section.

NB : Toute société disposant d'au moins onze (11) travailleurs, est tenue d'organiser des élections de délégués. Si elle ne le fait pas, les travailleurs peuvent introduire une requête aux fins d'organisation d'élection de délégués et cette saisine est classée comme un référé provision mais sur la chemise on précise organisation d'élection de délégués. Comme le tribunal du travail est compétent en matière d'organisation d'élection, il l'est aussi en matière de contestation et d'annulation d'élection.

➤ Le référé sur difficultés

Pour le référé sur difficultés, il y a, à la base, un jugement de condamnation, un arrêt, une ordonnance de provision qui condamne la société à payer des sommes aux travailleurs. Si la société éprouve des difficultés financières, elle saisit le juge des référés sur difficultés pour solliciter des délais de paiement, ou la discontinuation des poursuites en cas de paiement intégral des sommes dues. Pour ce type de référé, le tribunal est saisi par une requête présentée sous forme d'ordonnance à pied de requête aux fins de référé sur difficultés. Celle-ci sera traitée par le président du tribunal, qui, après mention de son nom, son cachet, sa signature, fixe la date d'audience. Il procède en même temps à la convocation par correspondance de l'huissier exécutant qui doit accomplir les formalités requises au greffe pour l'enrôlement. Le dossier comprend une requête accompagnée d'une décision de condamnation et de certaines pièces d'exécution (signification, commandement tendant à saisie, PV de saisie-vente, décharges des citations pour le demandeur et le défendeur). Après le dépôt du dossier au niveau du secrétariat du président, le demandeur devra se rapprocher du greffe pour retirer la convocation de l'huissier et l'ordonnance à pied de requête. Après signification, l'huissier devra se rapprocher du greffe pour déposer son dossier d'exécution aux fins d'enrôlement avec citation

des parties dûment déchargée. Après ces formalités, le greffier classe le dossier et la veille de l'audience il procède à l'enrôlement.

PARAGRAPHE II: Les contraintes et accidents de travail.

Les contraintes et accidents de travail constituant la 13^{ième} section, impliquent les Institutions sociales (CSS et IPRES).

➤ **Les contraintes :**

Tout travailleur doit être déclaré au niveau des institutions sociales à savoir la caisse de sécurité sociale ou l'institution de prévoyance retraite. A ce titre, il devra s'acquitter d'une cotisation mensuelle que la société prélève directement sur son salaire pour la reverser aux dites institutions. Lorsqu'une ou des sociétés ne cotisent pas pour ses employés, la caisse de sécurité sociale ou l'institution de prévoyance retraite adresse une mise en demeure à la société défaillante. Dans un délai de huit jours, si la société ne s'exécute toujours pas, la caisse de sécurité sociale ou l'IPRESS dresse une ordonnance de contrainte qu'elle sert au tribunal du travail qui, le cas échéant, ne fera que formaliser (porter un numéro, transmettre l'ordonnance au greffier en chef qui appose son cachet, la formule exécutoire et sa signature). Le président du tribunal du travail vérifie si l'ordonnance est accompagnée d'une mise en demeure. Si elle n'est pas accompagnée d'une mise en demeure, l'ordonnance est rejetée. Cette ordonnance doit être signifiée à la société. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa signification, la société peut faire opposition. Après avoir relevé opposition, le greffier établit l'extrait d'opposition, fait la copie des pièces déposées et les originaux sont enrôlés avec l'extrait d'opposition. Il établit après la citation de la société qui a fait opposition. Dans cette citation, le greffier fixe la date de l'audience. Les pièces nécessaires pour faire opposition sont les suivantes :

- Une mise en demeure qui est d'ailleurs facultative
- La signification de la contrainte
- L'ordonnance de contrainte
- L'extrait de l'opposition
- La citation des parties

Toutes ces pièces sont transmises au président du tribunal du travail pour visa. Un numéro est attribué au dossier au niveau du secrétariat du président du tribunal du travail. L'audience des contraintes a lieu en chambre de conseil. Il y a d'abord la phase de conciliation. Pour que l'opposition à la contrainte soit recevable, il faut que la société qui fait opposition, verse une caution qui équivaut à la moitié de la somme due. Si elle cautionne, elle peut solliciter des délais ou un PV d'homologation en concertation avec l'IPRESS ou la Caisse de Sécurité Sociale. A contrario, le juge ordonne la continuation des poursuites pour défaut de cautionnement.

L'opposition à la contrainte commence par une conciliation. Et si les parties ne s'accordent pas pendant l'audience de conciliation, le président renvoie et déclare la phase contentieuse ouverte. A cette audience, le greffier note les date et motif de renvoi. Après l'audience, il régularise, répertorie et procède à la rédaction des qualités des jugements.

➤ Les accidents du travail :

C'est une procédure très différente de celle relative aux contraintes. Comme son nom l'indique, elle s'intéresse aux accidents du travail survenus à l'occasion du service. En l'espèce, il faut que l'accident se produise dans l'entreprise. Pour certaines catégories de travailleurs à l'instar des chauffeurs, l'accident doit se produire dans le cadre du service. Le travailleurs victime d'un accident du travail adresse une requête au président du tribunal du travail. Il faut préciser aussi que

l'accident doit être constaté par un huissier qui après constat dresse un PV. A cela s'ajoute un certificat médical précisant l'ITT et l'ampleur des blessures. En cas de décès, ce sont les héritiers qui intentent l'action devant le tribunal du travail.

Pour ces dossiers, le tribunal du travail fait un appel en cause c'est-à-dire cite la caisse de sécurité sociale pour la prise en charge du patient.

Ainsi, il y a d'abord une audience de conciliation pour statuer sur les demandes de dommages et intérêts pour préjudices subis, puis une phase contentieuse au cours de laquelle, les parties échangent des conclusions. Si le dossier est en état, le tribunal rend une décision.

Il faut noter que toute la procédure est inscrite dans les registres ou plunitifs, ce qui exige la bonne tenue de ces dits documents.

Quelque soit la procédure, après le dépôt des minutes, les dossiers restent avec le greffier pour une transmission en cas d'appel ou un ré-enrôlement en cas d'opposition.

Toutes les décisions rendues en premier ressort par le tribunal du travail, sont susceptibles de voies de recours.

CHAPITRE II: Rôle du Greffier dans les voies de recours en matière sociale.

Si une partie au procès, se sent léser d'une décision du tribunal du travail, une possibilité lui est offerte pour un réexamen de l'affaire en vue de faire sanctionner les irrégularités sur les points de fait et de droit que contiennent les décisions rendues par le tribunal du travail et la Cour d'Appel.

Ainsi le Greffier ayant un rôle non négligeable à jouer dans ces voies de recours, doit procéder à un certain nombre d'actes.

Ce rôle apparaît d'une part, à travers les voies de recours ordinaires (Section I) et d'autre part dans les voies de recours extraordinaires (Section II).

SECTION I: Rôle du Greffier dans les voies de recours ordinaires.

Nous verrons respectivement dans cette section le rôle du greffier en appel (Paragraphe I) et en opposition (Paragraphe II).

Paragraphe I : En appel.

Les jugements rendus en 1^{er} ressort par les tribunaux du travail et les ordonnances de référé peuvent être attaqués par la voie de l'appel devant la Cour d'appel compétente dans les conditions de forme, de délai et de transmission. Le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé si celui-ci est contradictoire et en cas d'itératif défaut. Toutefois, le délai court à compter du lendemain de la signification à personne ou à domicile contre les parties non représentées ou assistées qui n'étaient pas présentes au prononcé du jugement rendu contradictoirement, lorsque celles-ci n'ont pas été avisées de la date à laquelle le jugement sera prononcé. A l'égard des jugements par défaut, le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable (art L.265 al 2 du CT).

L'action est introduite par déclaration écrite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Ainsi, le greffier du tribunal du travail en fait inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet. Il établit un extrait de cette inscription qu'il remet au déclarant (art L.242 CT).

Exemple d'Acte d'appel

Acte d'appel N° / 2014
L'an deux mille quatorze ;
Et le dix avril ;
Par devant Nous ;
Maître..... Greffier au Tribunal du Travail de Dakar ;

A comparu

Maître.....agissant au nom et pour le compte de...
Lequel déclare interjeter appel du jugement n°... rendu le...,
signifié par ladite juridiction dans la cause l'opposant à,
statuant en matière sociale et en premier ressort ; en toutes ses
dispositions ;
Se réservant de produire ultérieurement les moyens de son appel,
Dont acte au comparant de sa déclaration et avons dressé le
présent acte que nous avons signé avec lui après lecture faite.

Le Comparant

Le Greffier

Ensuite, le greffier procède à la mise en état du dossier d'appel.
Autrement dit, il fait l'inventaire et la cotation du dossier qui
comprend : la requête, la citation, les conclusions et pièces déposées
par le demandeur, les conclusions et pièces déposées par le
défendeur une expédition du jugement, l'extrait du registre des
appels et l'inventaire. Le greffier dresse une lettre de transmission
signée du Président de la juridiction, avant de transmettre l'ensemble
des pièces du dossier au greffe de la Cour d'Appel saisie dans les huit

(8) jours à compter de la déclaration (art L.265 al.5 CT). Mais il doit au préalable archiver le double du fond de dossier.

Exemple de lettre de transmission

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
HORS CLASSE DE DAKAR**

Ref à rappeler TT N°
Dakar, le

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL
A
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE SOCIALE DE LA
COUR D'APPEL DE DAKAR**

Objet : Transmission de dossier frappé d'appel ;

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre conformément au code du travail le dossier de l'affaire X contre Y

L'appel a été interjeté par le défendeur et enregistré sous le numéro en date du

Le Président du Tribunal du Travail

NB : Le greffier du tribunal du travail doit faire très attention car en cas d'erreurs matérielles, l'appel sera irrecevable.

Lorsque l'appel est formé hors délai ou contre un jugement rendu en dernier ressort, le dossier d'appel est transmis dans les 48 heures par bordereau spécial. Et l'affaire devra être enrôlée à la première audience utile (art L. 265 al. 6 CT).

S'agissant des ordonnances de référé rendues par le président du tribunal du travail, elles peuvent faire l'objet d'un appel dans le délai de 15 jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme les jugements rendus par la même juridiction (art L. 258 et 265) du Code du travail⁵.

Arrivés au greffe de la Cour d'appel, les dossiers d'appel sont reçus par un agent qui leur attribue un numéro dans le rôle général. Puis ils sont acheminés chez le secrétaire général de la Cour qui les redistribue aux greffiers des différentes chambres par ordonnance.

Après réception des dossiers, le greffier enrôle les affaires avec ce même numéro du rôle en remplissant les cases de l'appelant, de l'intimé et la mention du tribunal ayant rendu la décision.

Le greffier marque sur la chemise la nature du dossier (jugement, référé ou défense à exécution provisoire etc.).

Ce dernier cas a pour but de suspendre l'exécution provisoire de la décision attaquée ordonnant celle-ci. Le demandeur à la procédure de défense à exécution provisoire adresse une requête au premier président de la Cour d'Appel aux fins d'être autorisé à assigner. La défense ne peut être enrôlée que sur autorisation de celui-ci qui prend une ordonnance à pied de requête que la partie demanderesse récupère au près du greffe pour assigner et signifier à l'autre partie ladite ordonnance. Sur la base de cette assignation, elle répercute la date et la chambre et vient enrôler. Les défenses sont évoquées en dernier lieu de l'audience et ne peuvent aller au delà d'un mois eu égard à leur caractère urgent.

⁵ Transposant à la lettre les dispositions du référé prudhommal des articles R 516-30 et suivants du code du travail français, le législateur sénégalais a adopté dans son nouveau code du travail les nouveaux articles L.257 et suivants qui permettent, avec l'institution d'une formation de référé, de saisir en urgence celle-ci pour qu'elle ordonne « toutes les mesures qui se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ». Elle peut même accorder les provisions.

Il y a aussi d'autres procédures qui sont la liquidation sur état et la rectification ou l'interprétation d'arrêt.

Puis, il établit les avis d'audience avec accusé de réception en vue de la comparution des parties. Les accusés de réception doivent être versés dans le dossier.

Exemple d'avis d'audience de la Cour d'Appel

COUR D'APPEL DE DAKAR

1^{ère} CHAMBRE SOCIALE

N° RG : 48 /14

AVIS D'AUDIENCE

Me avocat à la cour à Dakar conseil de la Société est avisé qu'à la suite de l'appel interjeté le 17/05/2013 du jugement du Tribunal du Travail hors classe de Dakar en date du 15/05/2013, dans la cause l'opposant à

L'affaire sera évoquée à l'audience de la 1^{ère} Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Dakar, le Mercredi 21 mai 2014 à 08 Heures30 mn.

NOTA : Les parties sont invitées à déposer leur mémoire le cas échéant dans la huitaine précédant la date de l'audience ci-dessus fixée.

Les dossiers sont à leur disposition au greffe de la Cour d'Appel de Dakar (1ere Chambre Sociale) et pourront leur être communiqués sans déplacement. Elles sont invitées en outre, à se conformer aux dispositions de l'article L 244 du Code du Travail relatif à la représentation et à la comparution des parties devant les juridictions sociales.

Dakar, le 15 mai 2014

LE GREFFIER

COUR D'APPEL DE DAKAR

1^{ère} CHAMBRE SOCIALE

N° RG : 48 /14

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné.....
reconnais avoir reçu l'avis d'audience m'invitant à me présenter à
l'audience de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel du 21 mai 2014
au cours de laquelle sera évoquée l'affaire m'opposant à

Reçu l'Original

Le

LA SIGNATURE

En outre, le greffier procède à l'enrôlement des affaires dans le plumitif. Il enrôle d'abord les délibérés, les affaires anciennes, les affaires de référé et celles nouvelles.

Appelant	Intimé	Résultat	N° de l'affaire

A l'audience publique, les parties procéderont à la mise en état jusqu'au prononcé d'un arrêt contradictoire, d'un arrêt de défaut ou d'un arrêt avant dire droit (ADD). Dans ce dernier, il peut être ordonné une enquête au cours de laquelle le Greffier établit un PV signé par le conseiller et lui-même.

Quant au greffier, il tient la plume et note la comparution ou non des parties, les dates et motifs de renvoi, les constitutions d'avocat, les délibérés, les déports, les radiations etc.

Si le dossier est vidé, le greffier note le dispositif de la décision rendue.

En cas de radiation, comme au niveau du tribunal du travail, la partie qui y a intérêt peut demander un ré-enrôlement. Si le juge l'autorise, le greffier procède à la citation des parties.

Après l'audience, il reporte les décisions dans le plumitif et les répertorie. Le dispositif est pris in extenso dans le répertoire.

Exemple de répertoire :

N° d'ordre	Date de l'arrêt Chambre	Noms des parties Appelant - intimé	Dispositif de l'arrêt rendu

Les facta remis à la saisie où les qualités sont déjà insérées dans les machines. Après collation, les arrêts sont soumis à la signature du président et du greffier qui déposera la minute chez le greffier en chef qui assurera la délivrance de la grosse et de l'expédition aux parties.

Exemple de qualité d'un arrêt rendu par une Cour d'Appel autrement composée

Arrêt n° 356
du 29-08-2001
Après Cassation

Extrait des Minutes du Gr
de la Cour d'Appel de Dakar

REPUBLICQUE DU SENEGAL
COUR D'APPEL DE DAKAR
CHAMBRE SOCIALE 1

SOCIETE SEAGRAM

(Me Yérim Thiam, Me Amadou Sow)

Contre

JACK ARPIN

(Me Guédel Ndiaye & Associés)

ENTRE :

LA SOCIETE SEAGRAM élisant domicile en l'étude de Me Yérim Thiam, Me Amadou Sow, avocats à la Cour ;

Appelante

Comparant et concluant par l'organe desdits avocats ;

D'une part

ET :

JACK ARPIN élisant domicile en l'étude de Me Guédel Ndiaye & associés, avocats à la Cour ;

Intimé

Comparant et concluant par l'organe desdits avocats ;

D'autre part

PRESENTS

Ely Manel DIENG, Président

Papa Makayéré NDIAYE et Aminata LY NDIAYE, Conseillers

Maréma DIOP BARRY, Greffier

La Cour de Cassation a rendu dans la cause un arrêt contradictoire en date du 14/06/2000 qui a cassé et annulé l'arrêt n° 30 rendu par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel le 13/01/1998, renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'Appel autrement composée pour y être statué à nouveau ;

L'affaire a été enrôlée à l'audience du 25/04/2001 et les parties ont été informées par avis reçus ;

Ces avis les instruisaient des dispositions de l'article 228 du code du travail et de la faculté qu'elles avaient de déposer un mémoire utile et de solliciter leur audition par la Cour ; A l'audience indiquée, l'affaire a été appelée en son rang et renvoyée successivement jusqu'à l'audience du 18/07/2001, date à laquelle, elle a été utilement retenue ;

L'APPELANTE : LA SOCIETE SEAGRAM, par l'organe de Me Yérém Thiam et Me Amadou Sow a déposé des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

Conclusions en date du 21 mai 2001

« Débouter Jack ARPIN de ses demandes comme mal fondées » ;

Conclusions en date du 11 Juin 2001

« Confirmer l'arrêt n° 30 rendu le 13 Janvier 1998 par la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar en ce qu'il a déclaré le Tribunal du Travail de Dakar incompetent » ;

L'INTIMEE : JACK ARPIN par l'organe de Guédel Ndiaye & Associés a déposé des conclusions en date du 09 Juillet 2001 tendant à ce qu'il plaise à la Cour

« Vu l'arrêt de Cassation n° 72 du 14 Juin 2000 ;

Confirmer le jugement n° 197 du 15 Avril 1997 en toutes ses dispositions » ;

Sur quoi, Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le 25/07/2001 ;

Advenue cette audience, le délibéré a été prorogé au 08/08/2001 puis au 29/08/2001 où la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Il faut signaler que le greffier de la Cour d'Appel participe aux audiences d'enquête au cours desquelles, il établit un procès verbal signé par le conseiller et lui-même.

Si le jugement est rendu par défaut, la partie défaillante peut former opposition.

Paragraphe II : En opposition.

L'opposition est une voie de recours ordinaire ouverte contre les jugements rendus par défaut. Elle est faite par déclaration écrite au greffe devant le greffier du tribunal du travail. En l'espèce, la partie condamnée peut former opposition dans les 10 jours à compter de la signification. Le greffier recueille les déclarations dans le registre commun des oppositions et dresse un acte qui sera verser dans le dossier avec une nouvelle chemise ou le défendeur devient demandeur à l'opposition.

Le Greffier appose sur la chemise la mention « sur opposition ».

Les parties sont citées à comparaître à une audience publique et l'affaire reprend le cours normal de la procédure.

Ainsi fait, l'affaire revient dans le rôle général jusqu'au prononcé d'une décision contradictoire ou d'itératif défaut.

Exemple d'extrait du registre des oppositions

Cour d'Appel de Dakar
Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar
Rôle :

EXTRAIT DU REGISTRE DES OPPOSITIONS

Il appert du registre des oppositions que Me..... Avocat à la Cour, agissant pour le compte de, a formé opposition du jugement rendu le..... Par le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar dans l'affaire qui l'oppose à
La dite opposition a été enregistrée au greffe du Tribunal du Travail de céans le..... sous le numéro.....

Pour extrait certifié conforme
Le Greffier en chef

Il faut signaler qu'au niveau de la Cour d'Appel, le greffier de la chambre sociale peut procéder également au ré-enrôlement des dossiers frappés d'opposition. Il prend l'acte d'opposition et devra exiger l'exploit de signification de l'arrêt rendu pour vérifier si l'opposition a été faite dans les délais. Après, il cite l'autre partie. La citation vise l'arrêt rendu par défaut, la date de signification de l'arrêt et la date à laquelle l'opposition a été formée. Ensuite il enrôle et les parties sont demandeur et défendeur à l'opposition.

Après l'épuisement des ces voies de recours ordinaires, la seule possibilité qui reste à une partie insatisfaite, constitue les voies de recours extraordinaires à travers lesquelles le greffier a un rôle à jouer.

SECTION II: Rôle du Greffier dans les voies de recours extraordinaires.

Dans cette section nous verrons d'une part le rôle du greffier en cas de pourvoi en cassation (**Paragraphe I**) et d'autre part son rôle après celui-ci (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I: En cas de pourvoi en cassation.

Un arrêt définitif de celle-ci peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation par l'une des parties dans les quinze (15) jours à compter du prononcé.

Il peut se former au greffe de la chambre sociale de la Cour d'Appel, ou directement à la Cour Suprême.

Avec la réforme sur la Cour suprême de 2008, le pourvoi peut se faire au niveau du greffe de la Cour d'appel.

Le greffier de la dite cour est chargé de recueillir la déclaration et d'établir l'acte de pourvoi selon le modèle ci-joint.

Exemple d'acte de pourvoi :

Pourvoi n°

L'an deux mille quatorze

Et le.....

Au greffe de la Cour d'Appel de.....

Et par devant nous, Maître..... Greffier de la chambre sociale,

Avons reçu

La déclaration de pourvoi de Monsieur lequel déclare se pourvoir en cassation contre l'arrêt n° du rendu le..... par la chambre sociale de la Cour d'Appel de....

Mention :

Avisons le comparant qu'il doit déposer les moyens à l'appui de son pourvoi dans les délais prévus par la loi.

Dont acte que nous avons signé avec lui, les jour, mois et an que dessus.

Le Comparant

le Greffier

Ensuite, il fait la dénonciation du pourvoi à la partie adverse dans les (huit) 8 jours.

Exemple d'acte de dénonciation de pourvoi :

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi
Cour d'Appel de Dakar
Greffé

Dénonciation de pourvoi en cassation

L'an deux mille quatorze

Et le.....

Nous, greffier de la chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar, en son bureau sis au Palais de Justice Lat Dior ;

En exécution de l'article 72-1 alinéa 1 de la loi organique n° 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la Cour Suprême ;

Notifions par la présente à ;

X domicile élu en l'étude de Maître..... avocat à la cour.

Qu'à la suite de l'arrêt, numéro en date du rendu par la chambre sociale de la Cour d'Appel de céans dans l'affaire l'opposant à Y et autres, ayant élu domicile en l'étude de Maître

Que les derniers nommés par l'organe de leur conseil, ont formé pourvoi en cassation au greffe de la Cour d'Appel de céans contre ledit arrêt, suivant acte n° du

Que ledit acte de dénonciation a été remis à :

Qui a reçu copie et déchargé l'original pour le compte de Maître conseil de X...

Fait à Dakar le.....

Le Greffier

Puis une expédition de l'acte de pourvoi et de l'arrêt, sont versés dans le dossier pour être transmis à la Cour suprême après avoir fait l'inventaire et la cotation de toutes les pièces du dossier.

Lorsque l'arrêt est rendu par défaut, la partie défaillante peut former opposition au greffe dans les quinze (15) jours à compter de la notification et l'affaire est ré-enrôlée.

Quand c'est un arrêt avant dire droit, l'enquête se tient dans le bureau du conseiller, le greffier dressera un procès-verbal d'enquête qui sera versé dans le dossier. Il faut noter qu'à la Cour d'appel, il n'y a pas de conciliation préalable.

Le dossier est ensuite transmis par le greffier de la chambre sociale de la Cour d'Appel au greffe de la Cour Suprême. La transmission se fait par lettre.

Le greffe central de la Cour suprême reçoit les dossiers qui font l'objet d'un pourvoi en cassation.

Si le pourvoi a été fait à la Cour Suprême, c'est le greffier qui avisera la Cour d'appel à charge pour celle-ci de procéder à la transmission du dossier, dans un délai d'un mois à compter de la déclaration.

Elle se fait sous forme de procès verbal de comparution. Le greffier dresse un procès verbal de cette déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées par l'article L 241 du Code du Travail et agréé par le Président de la chambre sociale de la Cour Suprême.

Exemple de procès verbal de comparution

Affaire

X

Procès-verbal de comparution

Contre

Y

RG N°

Du

L'an deux mille quatorze

Et le

Par devant Nous Maître Greffier à la Cour Suprême et
au greffe de ladite Cour

A comparu

M. (société)

Domicile réel (obligatoire) :

Domicile pour l'envoi des pièces et notifications :

Lequel nous a déclaré se pourvoir contre l'arrêt n° du rendu
par la 3ème chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar

Dans l'affaire l'opposant à :

Domicile élu Etude de Maître Avocat à la cour.

Puis, après avoir enregistré ce PV dans le rôle général, le greffier fait la dénonciation à la partie adverse dans les huit (8) jours. Le défendeur a un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la dénonciation pour déposer le mémoire au greffe. Le greffier dispose d'un délai de quinze (15) jours pour signifier le mémoire du défendeur au demandeur. Le demandeur réplique dans les deux (2) mois. Ensuite, le dossier est transmis au service de documentation et d'études (SDE) où les auditeurs feront la recherche jurisprudentielle

Le rôle du Greffier dans la procédure sociale

et des ébauches de décisions dans les quinze (15) jours. Puis le dossier est transmis au Premier président qui le renvoie au président de la chambre sociale qui désigne un rapporteur qui fera une note de synthèse, un rapport ou un projet d'arrêt, ensuite le dossier est transmis au Procureur Général qui désigne un Avocat Général pour ses conclusions et le dossier revient pour être mis en délibéré. Après tout ce processus le dossier est transmis au greffier par lettre pour être enrôlé dans le plumitif. Le rôle est remis aux avocats et mandataires dans les dix jours précédents l'audience et affiché au greffe. A l'audience le greffier prend la décision rendue.

A l'issue de l'audience de la Cour Suprême, le greffier, après avoir fini de répertorier la décision, doit s'atteler à rendre disponible l'arrêt rendu. Pour ce faire, il lui incombe de rédiger les qualités qui seront complétées par les motifs et le dispositif du juge.

Sur les qualités, doivent figurer entre autres mentions :

- **En marge de l'arrêt :**
 - ✓ Le numéro de l'arrêt ;
 - ✓ La date à laquelle il a été rendu ;
 - ✓ La nature de la matière ;
 - ✓ Les noms des parties ;
 - ✓ Le nom du rapporteur, du ministère public ;
 - ✓ La date de l'audience et les noms des avocats ;
 - ✓ La composition de la Cour ;
- **Dans le corps de l'arrêt :**
 - ✓ Le timbre de la cour avec l'indication de la chambre sociale;
 - ✓ La nature et la date de l'audience ;
 - ✓ Les noms et domiciles du demandeur et du défendeur ;
 - ✓ Les visas sur la déclaration de pourvoi, le nom de l'avocat et de celui pour le compte de qui il a été formé ;

- ✓ La date et le numéro d'enregistrement de la déclaration ;
- ✓ Le numéro de l'arrêt attaqué, la juridiction qui l'a rendu et le dispositif de la décision;
- ✓ Les dispositions qui sont violées,
- ✓ Les visas de l'arrêt attaqué, des pièces du dossier, de la lettre de notification de la déclaration à la partie défenderesse ;
- ✓ Les visas des mémoires et répliques des parties ;
- ✓ Les visas du code du travail, de loi organique sur la cour Suprême et des conclusions de l'avocat général ;

Après la rédaction des qualités qui s'achèvent par la formule « Après en avoir délibéré conformément à la loi », le juge fera à son tour les motivations et le dispositif.

Les arrêts sont établis et signés pour les minutes être déposées chez le Greffier en chef. Ensuite, pour les affaires cassées le greffier transmet le fond du dossier au GEC qui les fera parvenir à la juridiction de renvoi en y annexant l'arrêt cassé. Les décisions rendues par la Cour Suprême sont notifiées aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un (01) mois à compter du prononcé, par la voie administrative (article 49 de la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 portant création de la Cour Suprême).

Après cela, le greffier de la chambre sociale transmet au service de documentation et d'étude, les arrêts qui ont été choisis par le Président de la chambre pour être publiés au bulletin des arrêts de la Cour Suprême.

Après le pourvoi en cassation, le greffier a un rôle crucial à jouer dans la suite de la procédure.

Paragraphe II : Après le pourvoi en cassation.

Il faut noter que la chambre sociale de la Cour Suprême rend des arrêts cassés, des arrêts d'irrecevabilité, de rejet, de désistement et de déchéance.

Pour les affaires cassées, le greffier de la chambre sociale transmet les dossiers au greffier en chef et à charge pour ce dernier de les faire parvenir à la juridiction de renvoi en y joignant au préalable une expédition de l'arrêt de la chambre.

Alors que, les affaires déclarées irrecevables ou qui font l'objet de rejet, sont conservées pour archive par le greffier de la Cour.

Toutefois, les décisions rendues par la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt.

Pour la requête en rectification d'erreur matérielle, l'erreur doit être « réparable » et non « réformable ». Elle peut porter sur le nom de l'une des parties mal orthographié, sur l'omission des noms de certains des défendeurs. Il faut qu'il s'agisse par ailleurs d'une erreur purement matérielle susceptible d'être rectifiée sans pour autant modifier la décision prononcée.

Quant à la requête en rabat d'arrêt, elle est présentée, de la propre initiative de la Cour ou à la demande du Ministre de la Justice, par le Procureur Général, ou déposée par les parties elles-mêmes.

Elle ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure, non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour Suprême.

Ces deux requêtes sont jugées par la Cour Suprême siégeant en chambres réunies. Cependant, la procédure de rabat d'arrêt n'est

pas applicable aux arrêts rendus par la Cour Suprême statuant toutes chambres réunies.

Le greffier dresse un procès verbal qu'il notifie et la même procédure suit son cours normal comme dans la déclaration de pourvoi.

Concernant la procédure de rabat d'arrêt, c'est le greffier en chef qui fait la notification, il joue le rôle du greffier de la chambre sociale dans la pratique.

CONCLUSION :

En définitive, il apparait clairement que les juridictions traitant de la matière sociale, constituent un pan essentiel dans l'armature judiciaire du Sénégal. Elles connaissent un volume du contentieux qui va crescendo, et la procédure se décline des tribunaux du travail à la chambre sociale de la Cour Suprême en passant par celle de la Cour d'Appel.

Et, eu égard à l'importance et à la transversalité de la procédure, l'implication de certains acteurs de la justice, demeure un impératif. Parmi ceux-ci, il ya le greffier dont le rôle a été décisif à plus d'un titre.

En effet, le Greffier est à côté du juge, un acteur incontournable en ce sens qu'il est témoin de celui-ci, technicien de la procédure et premier interlocuteur du justiciable. Ainsi, il est tenu de faire preuve de disponibilité, de diligence, de célérité, d'ouverture, de professionnalisme et de probité intellectuelle. C'est seulement en étant imbu de ces attitudes éthiques et déontologiques, que le Greffier pourra permettre de rendre la justice accessible aux justiciables et de favoriser l'effectivité d'un climat social apaisé.

Or, ce dernier est tributaire de l'existence d'une sérénité dans les rapports entre employeurs et travailleurs, qui sont régis par le droit

du travail à travers la loi 97-17 du 1^{er} Décembre 1997 portant code du travail. Un droit particulièrement protecteur du travailleur mais qui consacre également une grande ingérence des pouvoirs publics dans les relations de travail. Dans cette perspective, le Procureur général TOUFFAIT rappelait sa finalité en déclarant que « Le droit du travail, dont l'histoire colle aux soubresauts souvent tragiques de l'histoire du monde ouvrier, est placé sous le signe de la finalité sociale ».

Abondant dans le même sens, Hugues THUILLIER disait « En matière de droit du travail tout ou presque est gouverné par un ordre public omniprésent qui s'exerce en faveur des salariés... Comme l'ordre public qui gouverne la liberté contractuelle, est à sens unique, elle doit s'exercer dans un sens favorable aux travailleurs ».

En l'espèce, le Greffier a entre autres missions d'orientation des justiciables, de participation aux actes de procédure, d'exécution de tâches matérielles et administratives. Celles-ci se traduisent par la réception et la transmission des requêtes, des pièces jointes et des dossiers, la tenue des registres et plumitifs, la rédaction des décisions de justice et dans une certaine mesure leur délivrance.

Au demeurant, le Greffier, pour réussir pleinement son rôle dans la procédure, doit en amont, maîtriser l'organisation des juridictions sociales tant dans leurs compositions que dans leurs compétences.

La procédure sociale quant à elle, est gratuite et simplifiée avec la saisine de l'Inspection du travail qui n'est plus obligatoire. Elle se déroule en première instance dans les tribunaux du travail et traite du règlement ordinaire, du référé social, des contraintes et accidents de travail. Il faut signaler le principe du double degré de juridiction, est respecté puisque si une partie s'est sentie lésée des voies de recours ordinaires et extraordinaires lui sont offertes. Elle peut les

exercer respectivement au niveau des chambres sociales de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême.

Si la particularité de cette procédure sociale comporte des avantages évidents et réels, il n'en demeure pas moins qu'il ait quelques difficultés pratiques liées aux lenteurs dans les procédures, aux demandes abusives, à l'engorgement du rôle des Tribunaux du Travail et à l'exercice des voies de recours.

Fort de tout cela, le législateur doit favoriser davantage l'allègement de la procédure, doter les cours et tribunaux sociaux de moyens matériels et financiers. Il ya lieu également de désengorger les tribunaux du travail en renforçant le personnel judiciaire (juges, greffiers et secrétaires et agents administratifs) pour plus de diligences dans l'établissement des décisions de justice et aider en cela à une tendance de règlement rapide des dossiers. En outre, il devra lutter contre les manœuvres dilatoires de certains employeurs, avocats ou mandataires syndicaux qui abusent parfois de la précarité des travailleurs.

Et si autant de considérations sont prises en compte, l'espace social pourrait être pacifié, le contentieux deviendrait mieux élaboré et la protection du travailleur se concilierait à l'intérêt de l'entreprise et à l'épanouissement du greffier qui pourra développer d'autres compétences.

En dépit des suggestions précédentes, on ne saurait occulter les divergences d'approche qui subsistent toujours dans la pratique. D'un tribunal du travail à un autre, peuvent surgir des différences, liées tantôt à la forme de certains actes, tantôt au rythme de la procédure.

Pour s'en rendre compte, il suffit de faire une comparaison des pratiques au niveau des juridictions.

Le rôle du Greffier dans la procédure sociale

Aussi, le fait dans les régions, de coupler le plus souvent l'audience du tribunal du travail à une autre audience (civile ou correctionnelle), le même jour, par la même composition (juge, greffier), est source de confusion pour le justiciable. En outre, il peut arriver dès fois qu'il y ait un défaut de représentation du demandeur (un mandataire pour toutes les branches d'activités), une absence d'avocat et une représentation des sociétés par leurs Directeurs Généraux. Par conséquent, ces situations peuvent défavoriser quelque peu la défense des intérêts du demandeur qui est obligé de conclure pour lui-même en ignorant royalement les textes. Ce qui conduit le juge à passer plus de temps pour connaître le sens des multiples demandes et leur bien fondé, pour une bonne application des textes.

Au regard de ces disparités, avec leurs corollaires de dysfonctionnements, une harmonisation et un rééquilibrage de la procédure sociale seraient une panacée permettant au Greffier de réussir au mieux, le rôle qui lui est dévolu dans celle-ci.

Ainsi, les recommandations du Doing-Business sur la question de la gestion du temps des procédures, ne se révèlent-elles pas plus que jamais d'actualité ?

TABLE DES MATIERES :

INTRODUCTION.....Pages 6 à 10

**CHAPITRE PRELIMINAIRE: Organisation des juridictions sociales....
.....Page 11**

S. I: Compositions des juridictions sociales.....Page 11

P. I: Compositions des juridictions du 1^{er} degré.....Pages 11 à 13

P. II: Compositions des juridictions du 2^e degré.....Page 13

S. II: Compétences des juridictions socialesPage 14

P. I: Compétences territoriales.....Pages 14 à 15

P. II: Compétences juridictionnelles.....Pages 15 à 18

**CHAPITRE I: Rôle du greffier en premier ressort de la procédure
sociale.....Page 18**

**S. I: Rôle du greffier dans la procédure de règlement
ordinaire.....Page 18**

P. I: Dans la phase de conciliation..... Page 18 à 30

 ➤ Avant l'audience de conciliation.....Pages 22 à 24

 ➤ Au cours de l'audience de conciliation.....Pages 25 à 29

 ➤ Après l'audience de conciliation.....Pages 29 à 30

P. II: Dans la phase contentieuse.....Pages 30 à 37

 ➤ Pendant l'audience publique.....Pages 30 à 35

 ➤ Après l'audience publique.....Pages 35 à 37

**S. II : Rôle du Greffier dans les autres procédures
sociales.....Page 38**

P. I: Le référé social.....Pages 38 à 40

Le rôle du Greffier dans la procédure sociale

➤ Le référé provision.....Pages 38 à 39

➤ Le référé sur difficulté.....Pages 39 à 40

P. II: Les contraintes et les accidents de travail.....Page 40 à 42

➤ Les contraintes.....Pages 40 à 41

➤ Les accidents de travail.....Pages 41 à 42

CHAPITRE II: Rôle du Greffier dans les voies de recours en matière sociale.....Page 42

S. I: Rôle du Greffier dans les voies de recours ordinaires...Page 43

P. I: En appel.....Pages 43 à 52

P. II: En opposition..... Pages 52 à 54

S. II: Rôle du Greffier dans les voies de recours

extraordinaires.....Page 53

P. I: En cas de pourvoi en cassation.....Pages 54 à 59

P. II : Rôle du greffier après le pourvoi en cassation.....Pages 59 à 61

CONCLUSION.....Pages 61 à 64

BIBLIOGRAPHIE

- **Le nouveau Code du Travail du Sénégal, loi n° 97-17 du 1^{er} Décembre 1997 (collection : Droit Social, EDJA, Edition 2001) ;**
- **Loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 portant création de la Cour Suprême**
- **Loi n° 61-33 du 15 juin 1961, portant statut général de la fonction publique ;**
- **Loi n° 61-34 du 15 juin 1961, modifiée, (partie fixant l'organisation et la compétence du tribunal du travail) ;**
- **Loi française n° 52-1322 du 15 décembre 1952, relative au Code du travail des territoires d'outre-mer ;**
- **Titre 4 : Corps des greffiers du Décret 2011- 509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice ;**
- **Pratique du greffe social par Me Aissatou Niang BOP, Greffière en Chef du tribunal départemental de Guédiawaye et Formatrice au C.F.J ;**
- **Le caractère obligatoire de la tentative de conciliation et ses conséquences sur la « procédure prud'homme » ;**
- **TOUFFAIT : conclusions sur l'affaire Perrier, JCP, 18 septembre 1977 n° 38- 17 800 ;**
- **Le Tribunal du travail, par Me Jean DACOSTA, ancien Formateur au C.F.J ;**
- **Le référé, Lamy Social (Les Lamy SA).**

